



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29/06/2021

DELIBERATION
n° CA 2021 - 66

relative à la création d'un groupement de commandes pour la prestation de service d'agence de voyage 2021-2025

Vu le code de l'éducation, notamment le titre I du livre VI

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour la prestation de service d'agence de voyage 2021-2025

Article unique :

Le Conseil d'Administration, après avoir en avoir délibéré, rend un avis favorable à la création d'un groupement de commandes en vue de passer un accord-cadre de prestations de services d'agence de voyages 2021-2025 conjointement avec les établissements signataires.

L'Université Toulouse 1 Capitole est chargée de mener conjointement et au nom et pour le compte de chacune des parties la procédure de passation de l'accord-cadre jusqu'à son terme.

La convention constitutive du groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Hugues KENFACK



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PRESTATION DE SERVICE D'AGENCE DE VOYAGE
2021-2025**

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

La présente convention est établie entre :

L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

Représentée par M. Hugues KENFACK agissant en qualité de Président de l'Université Ci-dessus dénommé comme « Coordonnateur » et/ou « UT1 Capitole »

Et

LES ETABLISSEMENTS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UT1 Capitole, du 29 juin 2021 approuvant la création du présent groupement de commande porté par l'UT1 Capitole,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué entre l'Université Toulouse I Capitole, l'Institut d'études politiques de Toulouse, et l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées.
Par application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, les parties constituent un groupement de commandes en vue de passer conjointement l'accord-cadre de prestations de services d'agence de voyages.

La présente convention constitutive du groupement de commandes a pour objet de :

- Créer un groupement de commandes en vue de la passation par l'UT1 Capitole de l'accord-cadre, pour une durée maximale de quatre ans, de prestations de service d'agence de voyage,
- Désigner le coordonnateur mandataire,
- Définir les conditions de fonctionnement de ce groupement,
- Fixer les modalités de passation et d'exécution relatifs aux services d'agences de voyages.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement les établissements ayant signé le bulletin d'adhésion, annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT

L'Université Toulouse 1 Capitole est chargée de mener conjointement et au nom et pour le compte de chacune des parties la procédure de passation de l'accord-cadre jusqu'à son terme, y compris la signature, la notification et la publication de l'avis d'attribution. Les trois parties sont solidairement responsables des opérations de passation de l'accord-cadre ainsi menées conjointement.

ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement entre en vigueur dès la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Le groupement est constitué pour toute la durée contractuelle de l'accord-cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chacune des parties se charge en son nom propre et pour son propre compte de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'accord-cadre, et notamment de l'émission des bons de commande, du suivi de l'exécution des prestations et de leur règlement. Elle est seule responsable de l'exécution desdites obligations.

Toute modification de la convention doit obtenir l'accord de tous les adhérents du groupement. Cette modification prend la forme d'un avenant, et ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION

Chacune des membres adhère au groupement en renseignant et en signant le formulaire d'adhésion joint à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tous les membres disposent d'un droit de retrait individuel. Aucun des membres ne peut s'y opposer. La décision de retrait est notifiée à la division Marchés Publics de l'UT1 Capitole par tout moyen permettant d'assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Cette notification interviendra dans délai de sept jours ouvrables à compter de la date de décision.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer à l'égard des autres membres.

Par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, l'UT1 Capitole notifiera au titulaire la liste des établissements entrants et sortants.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est soumis au tribunal compétent de Toulouse :

68, rue Raymond IV – BP 7007

31068 Toulouse Cedex 07

Téléphone : 05.62.73.57.57

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

**En un seul original,
Fait à Toulouse, le**

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE
COORDONNATEUR MANDATAIRE

Hugues KENFACK
Président de l'UT1 Capitole